

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 39 (1913)
Heft: 3

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bulletin technique de la Suisse romande

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES — PARRAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

RÉDACTION : Lausanne, 2, rue du Valentin : D^r H. DEMIERRE, ingénieur.

SOMMAIRE : Concours pour l'établissement d'un plan d'extension pour la commune de Pully. — *Constructions en béton armé des grands magasins de l'Innovation, Lausanne*, par A. Paris, ingénieur. — *Chronique* : Les chemins de fer américains. — Concours d'idées pour le lotissement du domaine du « Mervelet » (suite). — *Nécrologie* : D^r Ed. Sulzer-Ziegler. — Association internationale permanente des Congrès de Navigation. — Société fribourgeoise des ingénieurs et architectes. — Publications du Service de l'Hydrographie nationale suisse. — *Bibliographie*. — Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne : Demande d'emploi.

Concours pour l'établissement d'un plan d'extension pour la commune de Pully.

Neuchâtel, le 23 janvier 1913.

Mon cher rédacteur,

Le jury de ce concours m'adresse — comme Président du Comité du *Bulletin* — une protestation contre l'appréciation dont vous faites précéder la publication dans le n° 23 du journal, de son jugement du 23 septembre dernier.

Le Comité vous le savez, n'intervient pas dans la composition du Bulletin; la rédaction en a seule charge, elle en assume toute la responsabilité; comme cependant la protestation en cause soulève un point d'intérêt général très réel vous voudrez bien me permettre de l'examiner ici, en réponse à la lettre du jury protestataire.

Messieurs les membres de ce jury voient un manque de convenance dans le fait que votre appréciation se trouve insérée devant leur rapport; ils s'indignent de vous voir « sur » une simple réclamation d'un concurrent¹ mécontent commentent si catégoriquement leur rapport, tout particulièrement l'emploi de la somme destinée aux récompenses, sans préalablement s'être renseigné auprès du jury en lui demandant les considérants déterminant sa répartition des « primes ». Le jury proteste contre cette manière d'agir qui lui paraît constituer un procédé fâcheux.

Provoqué ou non par un concurrent mécontent le droit de commenter un jugement ne saurait être mis en question; aussi est-ce plutôt contre la forme donnée à votre commentaire que semble protester le jury. Vos lecteurs ont les textes sous les yeux, ils sont en mesure d'en juger par eux-mêmes !

Je me permets par contre de relever le reproche adressé à l'auteur du commentaire « de ne s'être pas préalablement renseigné auprès du jury ». Celui-ci avait prononcé son jugement et l'avait rendu public; or semble-t-il, c'est sur ce jugement seul, ses considérants et son dispositif que l'auteur de l'appréciation publiée dans le Bulletin pouvait et devait se baser. Si le justifiable s'arroge le droit de maudire ses juges 24 heures durant, il ne s'est pas encore arrogé celui de leur demander la production de considérants ou l'énoncé de motifs autres que ceux qu'il a pu leur plaire d'insérer dans le jugement.

¹ Le rédacteur du *Bulletin* est seul auteur de l'entre-filet incriminé qui ne lui a été inspiré par personne.

J'en arrive mon cher rédacteur au point de la protestation qui me paraît plus que les autres présenter un intérêt général.

Le programme du concours de Pully stipule *qu'une somme de trois mille francs est mise à la disposition du jury pour récompenser les trois meilleurs projets*. Que fait le jury ?

« Considérant qu'étant donné le petit nombre des projets » et vu qu'aucun de ces projets n'a rempli entièrement le programme à sa satisfaction et n'ait mérité un premier prix..... il décide de n'allouer aux trois projets qu'il a reconnu être les meilleurs qu'une somme totale de *deux mille trois cents francs*.

Vous critiquez « catégoriquement » cette décision mon cher rédacteur : elle est en effet en opposition formelle avec les dispositions du § 8, alinéa 2 du règlement des concours adopté par la Société suisse des ingénieurs et architectes. Ces dispositions cependant, il faut le reconnaître, ne sauraient lier un jury que si ses membres, en majorité tout au moins, faisaient partie de la S. I. A.; cela semble n'avoir pas été le cas ici, il y a donc lieu d'examiner la question au simple point de vue du droit commun.

La somme en cause de Fr. 3 000, nous l'avons vu a été mise à la disposition du jury pour en faire un usage nettement précisé, sans aucun doute possible : récompenser les trois meilleurs projets, en d'autres termes répartir cette somme, — non une partie de cette somme — entre les auteurs de ces trois projets. Le jury en a disposé autrement, il en indique les raisons dans le considérant reproduit plus haut; examinons s'il rentrerait dans ses attributions ou dans ses compétences de pouvoir modifier éventuellement l'une ou l'autre des conditions du programme.

Le programme fait loi entre parties, cela n'est pas douteux; il n'est autre qu'une convention entre elles, convention par laquelle l'une des parties contractantes, les concurrents, s'est engagée vis-à-vis de la Commune de Pully à ne pas exiger la rétribution de chacun des projets présentés au concours; cette Commune de son côté, l'autre des parties, s'est obligée en échange à rétribuer les trois meilleurs projets par une somme de trois mille francs qu'elle a chargé un jury de répartir *entre leurs auteurs*. La répartition de cette somme n'est liée par la commune de Pully à aucune condition spéciale; il n'est pas dit notamment qu'elle puisse dépendre du degré de participation au concours, du plus ou moins de satisfaction éprouvée par Messieurs les membres du jury ou encore de la circonstance qu'ils croiront devoir décerner — ou non — un premier prix. Il n'apparaît pas dès lors que le jury aurait eu qualité pour délier la Commune de Pully de l'obligation prise par elle de répartir trois mille